

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

En session ordinaire

PROCÈS VERBAL

Présents (12) : Mmes Sophie LE CUNFF, Annabelle PATURAL, Cécile PERNOIS, Noémie SABOURIN, Jocelyne TRANGER, Mrs Stanislas CAQUINEAU (arrivé à 19h29 ; délibération n°4), Gérard DURIVEAU, Fabien GAZEAU, Loïc GIBAUD, Stéphane GUILLON, Jacky LARDY (arrivé à 19h20 délibération n°3), Mickaël POTIER.

Absents excusés (3) : Mmes Isabelle LAGARDÈRE, Kelly TARDÉ (pouvoir donné à Mr Jacky LARDY), Mrs Dominique COTTIER.

-En exercice : 15 présents : 12

-Votants : 13 dont 1 pouvoir

-Quorum : 7

***Désignation d'un secrétaire de séance :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Mme Sophie LE CUNFF est nommée secrétaire de séance.

***Approbation du procès-verbal du 27 mai 2024 :** Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1 – Convention de mise à disposition d'une salle pour le relais petite enfance itinérant :

Mr le maire informe le conseil que le relais petite enfance de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise a demandé à bénéficier d'un lieu d'accueil pour organiser des réunions avec toutes les assistantes maternelles de la commune et des communes voisines ainsi que les enfants dont elles ont la garde.

Suite à cette demande, il a été proposé de mettre à leur disposition gratuitement la salle Epona, 27 rue du Prieuré afin que les animatrices puissent assurer leurs permanences. La responsable relais petite enfance s'engage à communiquer les dates de passage suffisamment tôt afin que la commune puisse prendre ses dispositions pour que la salle soit propre et rangée, que le chauffage soit mis s'il y a lieu. Les horaires de présence du RPE sont 9h00-12h30. Afin que ces permanences soient mises en place, il est nécessaire de signer une convention avec la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Le conseil municipal est donc invité à délibérer pour AUTORISER le Maire à signer une convention de mise à disposition de la salle EPONA pour les permanences du relais petite enfance communautaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, **-AUTORISE** le maire à signer la convention de mise à disposition de la salle EPONA pour les permanences du relais petite enfance communautaire.

2 – Décision modificative n°2-2024 – virement de crédits :

Mr le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante :

-pour effectuer le remboursement des frais relatifs à la mise en place et à la gestion du bassin de natation mobile à la commune de Rives d'Autise. IL convient de mandater les subventions d'investissement au compte 2041412 et de les amortir.

VIREMENT DE CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041412 : Subv. com. GFP - Bâtiments et installations	0,00 €	2 850,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	2 850,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie	2 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2 850,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	2 850,00 €	2 850,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants ;
Vu la délibération du 25 mars 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2024

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

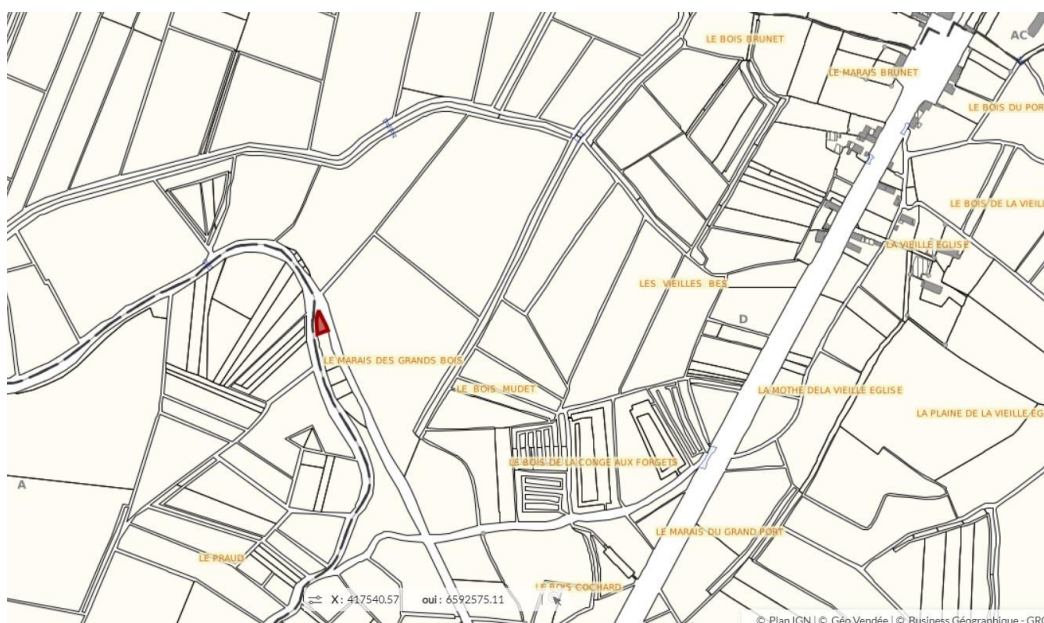
-APPROUVE la décision modificative n°2-2024 du budget principal pour l'exercice 2024 afin d'ajuster les crédits conformément au tableau présenté ci-dessus.

-AUTORISE Mr le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°2-2024.

3 – Abandon de la parcelle cadastrée section D 357 au profit de la commune :

Mr le maire expose au conseil que les consorts BOEUF ont déclaré par courrier reçu en mairie le 02 février 2023 faire abandon perpétuel à la commune de Bouillé-Courdault de la parcelle cadastrée section D 357, d'une superficie de 240 m2.

Cette parcelle située « Le marais des Grands Bois », présente le caractère d'une terre vaine et vague et est régulièrement inondée.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1401 ;

Considérant la déclaration d'abandon de parcelle des consorts BŒUF ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-ACCEPTE l'abandon perpétuel des consorts BŒUF au profit de la commune de Bouillé-Courdault de la parcelle cadastrée section D n°357, située dans le Marais des Grands Bois d'une superficie de 240 m2.

-DÉCIDE de l'incorporation et le classement dans le domaine privé communal de ladite parcelle.

-CHARGE Mr le maire d'engager toutes les démarches nécessaires à cette procédure d'abandon prévue à l'article 1401 du Code général des impôts.

-AUTORISE Mr le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4 – Mise à jour du tableau des effectifs suite à l'augmentation du temps de travail d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé principal 1^{er} classe des Écoles Maternelles :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Actuellement un emploi permanent d'Agent Spécialisé principal de 1^{er} classe des Ecoles Maternelles est inscrit au tableau des effectifs de la commune pour 26h40/ 35^{ème} hebdomadaires.

Cependant, compte tenu des tâches supplémentaires demandées à l'agent ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des faits exposés, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la modification du temps de travail de l'emploi permanent d'Agent Spécialisé principal de 1^{er} classe des Ecoles Maternelles à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette modification inférieure à 10% entraîne la suppression de l'emploi permanent d'origine d'Agent Spécialisé principal de 1^{er} classe des Ecoles Maternelles à 26h40, et la création de l'emploi permanent d'Agent Spécialisé principal de 1^{er} classe des Ecoles Maternelles de 28h00 correspondant à la nouvelle quotité de temps de travail.

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'Agent Spécialisé principal de 1^{er} classe des Ecoles Maternelles, à temps non complet de 26h40 hebdomadaire.
- la **création** d'un emploi d'Agent Spécialisé principal de 1^{er} classe des Ecoles Maternelles à temps non complet de 28h00 hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-DÉCIDE

*d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposés à compter du 1^{er} septembre 2024.

*Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de la nouvelle quotité de l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

5 – Indemnités de gardiennage des églises communales :

Mr le Maire rappelle les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 qui précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1.5 % du point d'indice des fonctionnaires, par conséquent le plafond indemnitaire

applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser, à leur gré, des indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Mr le Maire propose d'allouer à Mr Joseph AUBINEAU résidant à Bouillé-Courdault la somme de 250 € pour 2024. Mme Pernois demande à revaloriser le montant de cette indemnité de 1.5% du point d'indice des fonctionnaires

Le conseil municipal, après délibération,

- **SOUHAITE** maintenir l'indemnité de gardiennage de Mr Joseph AUBINEAU à 250 € pour l'année 2024.

6 – Délibération portant sur le projet des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) :

Vu la loi relative à l'accélération d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables dans les territoires ;

Mr le Maire précise que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Ainsi à travers son article 15, la dite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Mr le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Mr le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

-La concertation du public se déroulera pendant 30 jours consécutifs, du 01/09/2024 au 30/09/2024 inclus.

-Le dossier présentant l'arrêt du projet des zones d'accélération des énergies renouvelables sera disponible pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la commune et en Mairie où il pourra être consulté aux jours et horaires d'ouverture au public.

-Les citoyens pourront envoyer leurs observations à l'adresse mail mairie@bouille-courdault.com en précisant dans l'objet « arrêt projet ZAER » ou les consigner sur le registre mis à disposition en mairie.

-Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la consultation sera affiché en mairie 15 jours au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

Mr le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivants :

Solaire photovoltaïque, solaire thermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble des toitures du bâti existant ou à construire, au sol et ombrières dans le respect des règles d'urbanisme.

Géothermie : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti.

Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du bâti.

Biométhane (biogaz) : Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Éolien : Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Biomasse : Il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-ARRÊTE les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus,

-ARRÊTE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

-PRÉCISE que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

-PRÉCISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise afin qu'elle puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la loi.